

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du¹,

arrête:

I.

La loi sur l'assistance administrative fiscale du 28 septembre 2012² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. c

Dans la présente loi, on entend par:

- c. *demandes groupées*: des demandes d'assistance administrative qui exigent des renseignements sur plusieurs personnes identifiables à l'aide de données précises.

Art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Le contenu requis d'une demande groupée se fonde sur le commentaire de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE dans sa teneur de 2012³.

^{2ter} Le Conseil fédéral peut adapter le contenu requis d'une demande groupée au standard international repris par la Suisse.

Art. 7, let. c

Il n'est pas entré en matière lorsque la demande présente l'une des caractéristiques suivantes:

- c. elle viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements que l'Etat requérant a obtenus activement par des actes punissables au regard du droit suisse.

¹ FF ...

² RS 672.5

³ Le commentaire de l'art. 26 du Modèle de convention de l'OCDE, dans sa teneur de 2012, peut être téléchargé à l'adresse www.oecd.org.

Art. 14, al. 1 et 2

¹ L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.

² Elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.

Art. 14a Information lors de demandes groupées

¹ A la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.

² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse. Si une personne habilitée à recourir est domiciliée ou a son siège à l'étranger, l'AFC informe de la demande le détenteur des renseignements.

³ Le détenteur des renseignements doit informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger et les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

⁴ L'AFC informe en outre, par publication dans la Feuille fédérale, les personnes concernées par la demande groupée:

- a. de la demande d'assistance administrative;
- b. de leur devoir:
 1. d'indiquer à l'AFC leur adresse en Suisse, si elles sont domiciliées ou ont leur siège en Suisse, ou
 2. de désigner à l'AFC un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications, si elles sont domiciliées ou ont leur siège à l'étranger;
- c. de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16; et
- d. du fait qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.

⁵ Le délai accordé pour désigner le représentant autorisé à recevoir des notifications est de 20 jours. Il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.

⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

Art. 15, al. 2

² Dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA⁴.

Titre précédent l'art. 21a

Section 4a Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir

Art. 21a

¹ L'AFC informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que:

- a. la demande est très urgente, ou que
- b. l'information préalable des personnes habilitées à recourir pourrait compromettre l'aboutissement de son enquête.

² Si la décision fait l'objet d'un recours, seule la constatation de la non-conformité au droit peut être invoquée.

³ L'AFC informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande, en faisant référence à la menace de peine fixée à l'al. 4 en ce qui concerne le report de l'information. Jusqu'à ce que les personnes habilitées à recourir aient été informées, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

⁴ Si une personne enfreint volontairement ou par négligence l'interdiction d'informer fixée à l'al. 3, il ou elle est puni d'une amende pouvant atteindre 10 000 francs.

⁵ L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement. L'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif ⁵ s'applique.

Art. 24a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Les art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}, et 14a s'appliquent aux demandes groupées déposées depuis le 1^{er} février 2013.

² Les art. 7, let. c, 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, et 21a du nouveau droit s'appliquent aux demandes d'assistance administrative déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...

⁴ RS 172.021

⁵ SR 313.0

II

La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005⁶ est modifiée comme suit:

Art. 103, al. 2, let. d

² Le recours a effet suspensif dans la mesure des conclusions formulées:

- d. en matière d'assistance administrative fiscale internationale.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ SR 173.110